

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.): Notaire; discipline; compétence; Tribunal civil; faits de discipline intérieure; secrétaire de la chambre; tenue du registre des délibérations. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Preuve; date certaine; timbre de la poste. — Tribunal civil de Villefranche: Ordre; faillite; hypothèque légale de la femme mariée avant le Code Napoléon; usufruit; novation; purge. — Tribunal de commerce du Havre: Lettre de voiture; commissionnaires; décharge; remise; usages; responsabilité. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale d'Amiens (ch. correct.): Chemins de fer; transport de lettres. — Cour d'assises du Rhône: Vols domestiques et faux en écriture par un employé du chemin de fer; complicité. — **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat: Canaux; abandon; compétence administrative sous réserve des droits de propriété. — Biens communaux; jouissance commune; mode d'acquiescement de la contribution foncière, à défaut des revenus suffisants. — **CRIMINOLOGIE.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — FAITS DE DISCIPLINE INTÉRIEURE. — SECRÉTAIRE DE LA CHAMBRE. — TENUE DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

I. Le Tribunal civil, compétemment saisi par le ministère public afin d'appliquer à un notaire les peines portées par l'art. 53 de la loi du 23 ventôse an XI, reste compétent, si la faute ne lui semble pas mériter la destitution ou la suspension, pour appliquer l'une des peines disciplinaires établies par l'ordonnance du 4 janvier 1843.

II. Le notaire qui, en sa qualité de secrétaire de la chambre, a négligé d'inscrire, séance tenante ou dès le lendemain, sur le registre des délibérations, une décision prise par celle-ci, s'est rendu passible d'une peine disciplinaire.

III. Ce même notaire a encore encouru l'action disciplinaire, s'il a rédigé et fait signer de confiance, par le secrétaire qui lui a succédé, l'expédition d'une délibération qui ne figurait pas à sa date sur le registre, en mentionnant sur celle-ci la minute était signée par le président de la chambre: ce qui n'était pas vrai.

A la suite d'un procès dirigé contre des notaires pour infraction à l'obligation de la résidence, M. B..., notaire à Bergerac (Dordogne), avait été cité devant le Tribunal de cette ville pour voir prononcer contre lui les peines édictées par l'art. 53 de la loi du 23 ventôse an XI, à raison de ce que, en sa qualité de secrétaire de la chambre de discipline des notaires, il aurait omis, en 1854, de faire mention, sur le registre des délibérations de cette chambre, d'une délibération portant rappel à l'ordre contre deux notaires, et à raison, en outre, de ce que, nonobstant cette omission, il aurait fait dériver, en 1849, une expédition de cette délibération.

Le 21 novembre 1854, un jugement renvoya M. B... des fins de la citation, par ce motif que les faits n'étaient pas assez graves pour motiver la destitution ou la suspension de ce notaire, et qu'ils ne devaient donner lieu qu'à l'une des peines édictées par l'ordonnance du 4 janvier 1843, dont l'application appartient exclusivement aux chambres de discipline.

Appel par M. le procureur-général. Ce magistrat soutient que les Tribunaux civils ont, en matière de discipline notariale, la plénitude de juridiction; qu'une fois saisis régulièrement par des poursuites à fin de destitution ou de suspension, ils ne cessent pas d'être compétents parce que les faits ne paraissent pas mériter que des peines disciplinaires d'un ordre inférieur, etc., etc.

Dans l'intérêt du notaire, on répond par la distinction établie entre la juridiction du Tribunal civil et celle de la chambre des notaires, distinction consacrée maintes fois par la jurisprudence, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:
« Attendu que l'action disciplinaire dirigée par le ministère public contre le notaire B..., ayant pour objet de lui faire appliquer les peines portées en l'art. 53 de la loi du 23 ventôse an XI, a dû, conformément au même article, être déférée au Tribunal civil;

« Attendu que le Tribunal, compétemment saisi, n'a pu se dessaisir sur le motif que les faits ne lui semblaient pas assez graves pour entraîner la destitution ou la suspension, et ne devaient donner lieu qu'à l'une des peines disciplinaires établies par l'ordonnance du 4 janvier 1843, et dont l'application est réservée à la chambre de discipline;

« Que les Tribunaux civils ont, en matière de discipline notariale, comme les Cours d'assises en matière criminelle, la plénitude de juridiction; que, si le juge inférieur ne peut jamais se substituer au juge supérieur, parce que les garanties augmentent à mesure que la hiérarchie s'éleve et que le plus n'est pas compris dans le moins, il en est tout autrement du juge supérieur, qui, lorsqu'il a été compétemment saisi dans l'ordre, peut et doit, le cas échéant, remplir l'office de juge inférieur et prononcer lui-même les peines dont l'application est, en général, laissée à ce dernier;

« Qu'il doit surtout en être ainsi en ce qui concerne l'action

disciplinaire, car les faits n'étant pas définis par la loi, ni susceptibles d'une classification exacte et rigoureuse, il n'y aurait, si le Tribunal se dessaisissait mal à propos, aucun moyen de faire redresser son erreur; que, d'un autre côté, l'affaire une fois portée à l'audience et débattue publiquement, le renvoi devant la chambre de discipline retarderait inutilement la décision et n'offrirait plus que des inconvénients;

« Au fond:
« Attendu que deux reproches sont adressés à M. B...: 1^o Il a négligé d'inscrire sur le registre des délibérations, comme c'était son devoir en qualité de secrétaire de la chambre des notaires, la décision prise le 3 mai 1844, contre les notaires Eyguière et Labat, pour infraction aux règles de la résidence: 2^o il a, le 7 mars 1845, rédigé et fait signer par le secrétaire qui lui avait succédé, une expédition de cette délibération, bien qu'elle ne fût pas portée à sa date sur le registre et n'eût pas été vue et signée par le président de la chambre; que ces deux faits sont constants et reconnus; qu'il s'agit seulement d'en apprécier la gravité;

« Attendu, sur le premier, que M. B... devait, comme secrétaire de la chambre, inscrire, séance tenante, conformément aux articles 6 et 20 de l'ordonnance de 1843, sur le registre des délibérations, la décision rendue le 3 mai 1844; qu'à supposer qu'il en ait été empêché par le grand nombre des délibérations prises le même jour, il devait au moins y procéder le lendemain; qu'il ne saurait s'excuser sur la négligence ou le mauvais vouloir du président de la chambre, car il n'en devait pas moins remplir son office de secrétaire, et s'il a pu, après plus d'une année, rédiger cette décision sur les notes informes qu'il avait conservées, il lui était encore plus facile de la faire au moment où elle venait d'être prise;

« Attendu, sur le second chef, que M. B... a commis une faute beaucoup plus grave en rédigeant et en faisant signer de confiance, par le nouveau secrétaire de la chambre, l'expédition d'une délibération qui, bien qu'elle eût été régulièrement prise, ne figurait point à sa date sur le registre, surtout en mentionnant dans cette expédition que la minute était signée par le président de la chambre, alors qu'elle n'était pas revêtue de cette signature; que, s'il avait à cœur de rendre témoignage à la vérité, il devait le faire en son nom personnel et sous sa seule responsabilité, sans se permettre de supposer une formalité qui n'avait pas été remplie; que, si l'intention qu'il a dirigé ne permet pas de donner à ce fait la qualification sévère qu'il mériterait sans cela, il n'en constitue pas moins la transgression d'un devoir des plus essentiels;

« Par ces motifs:
« La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par le ministère public de la décision rendue par le Tribunal de première instance de Bergerac, le 21 novembre 1854, met ce jugement au néant, et faisant application à B... de l'ordonnance du 4 janvier 1843, le condamne à la peine de la censure avec réprimande.»

(Conclusions, M. Dufour, premier avocat-général; plaident, M. Vaucher, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Sériziat.

PREUVE. — DATE CERTAINE. — TIMBRE DE LA POSTE.

Il est difficile d'admettre, surtout en matière civile, que le timbre de la poste puisse être ajouté aux conditions assignées par l'art. 1328 du Code Nap., pour assurer la date d'un acte.

Il ne saurait d'ailleurs y avoir aucune induction à tirer d'un timbre de ce genre, qui n'aurait été opposé que sur l'enveloppe et non sur la missive qui y était insérée.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir:
« Attendu que la fin de non-recevoir opposée par les intimés contre l'appel de Bataille et Rollin a été par eux abandonnée, et que, d'ailleurs, il a été reconnu que le paiement des frais avait été accompagné d'énonciations qui repoussent toute idée d'acquiescement;

« Au fond:
« Attendu que Reynaud est créancier de Roselly-Mollet en vertu d'un jugement rendu en sa faveur par le Tribunal civil de Belley, le 15 novembre 1848, d'une somme principale de 3,992 fr. 20 c., et que, pour obtenir son paiement, il a fait pratiquer, le 6 octobre 1852, une saisie-arrest portant sur les titres établissant les droits de Roselly-Mollet dans la compagnie des mines d'Hyères;

« Attendu que Bataille et Rollin réclament une portion de ces titres, et ce, dans la proportion de deux vingt-quatrième, en soutenant que la propriété en a été transférée à leur profit, le 25 juin 1852, antérieurement à la saisie-arrest de Reynaud; qu'ainsi la difficulté de la cause consiste dans le point de savoir si l'on peut opposer à ce dernier la cession articulée par Bataille et Rollin;

« Attendu que la cession qui vient d'être énoncée est purement verbale; qu'ainsi, faute de date certaine, elle ne doit pas empêcher l'effet d'une saisie régulièrement formée;

« Attendu qu'à la vérité Bataille et Rollin prétendent écarter cette objection, 1^o en alléguant certains faits desquels ils veulent induire que Reynaud aurait été instruit de ce qui s'était passé; 2^o de la circonstance que deux lettres timbrées de la poste avaient été écrites par Roselly-Mollet de Bruxelles, les 18 juin et 20 août 1852, et qu'elles tendraient à constater la véritable date de la cession par eux invoquée; mais que ce double moyen est inadmissible;

« Attendu, sur le premier, que Reynaud a formellement démenti les imputations des appelants, et que ceux-ci ont été dans l'impuissance de les justifier;

« Attendu, sur le second, que, d'une part, il est difficile d'admettre que, surtout en matière civile, le timbre de la poste puisse être ajouté aux conditions assignées par l'art. 1328 du Code Napoléon pour assurer la date d'un acte, et que, d'autre part, alors même qu'on le déciderait ainsi, cette solution ne devrait pas recevoir son application dans la cause; qu'en effet, il a été reconnu, au sujet des lettres, dont l'existence était constante entre les parties, que le timbre avait été apposé sur l'enveloppe seulement et non sur la missive qui y était insérée; que, par conséquent, l'induction des appelants n'a plus aucune force, parce que le timbre se réfère seulement au papier sur lequel il se trouve, et non sur une feuille séparée qui en est affranchie et qui peut aisément être l'objet d'une substitution;

« Attendu que, d'ailleurs, il a été justifié qu'à la date du 29 septembre 1852, Roselly-Mollet agissait encore comme propriétaire de sa participation dans la compagnie des mines d'Hyères, puisqu'en cette qualité et par le ministère d'un huissier, il faisait signifier un acte à cette compagnie, qu'ainsi il confessait lui-même l'absence de toute cession par laquelle il aurait été dépossédé;

« Attendu que vainement encore Bataille et Rollin voudraient écarter de ce que le jugement rendu sur la saisie-arrest de Reynaud serait tombé en péremption, que ce reproche n'est pas suffisamment établi, et que, fut-il fondé, il n'empêcherait pas la saisie-arrest de subsister, d'où il suit que Reynaud pourrait toujours l'invoquer pour écarter les appelants;

« La Cour,
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, met l'appel à néant, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; ordonne, en conséquence, que le dit jugement sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.»

(Conclusions de M. Valantin. Plaidants: M^{rs} Proton, Lançon et Guaz, avocats.)

La 2^e chambre a jugé le 13 janvier 1849 que l'article 1328 du Code Napoléon, qui renferme les conditions de la date certaine, a un sens limitatif; que les moyens qu'il détermine pour fixer contre les tiers la date d'un acte sous seing-privé, peuvent seuls être légalement employés (Recueil de Jurisprudence de la Cour de Lyon, année 1848, p. 426). C'est, du reste, cette opinion qui présente le plus de partisans (table de MM. Devill. et Gilbert, V. date certaine, n^o 39 et suiv.; Rept. Journal du Palais, V. acte sous seing-privé, n^o 108 et suiv.; Dalloz, Dict. V. preuve littérale, n^o 877 et suiv.)

La Cour de Pau a pourtant jugé, le 25 juin 1835, que le timbre de la poste aux lettres suffit, indépendamment des circonstances énoncées dans l'art. 1328 du Code Napoléon, pour imprimer date certaine à la pièce qui en est revêtue, ainsi qu'aux déclarations ou reconnaissances qui pourraient y être mentionnées. Mais cette solution est contraire à la jurisprudence la plus accréditée et qui considère comme restrictif le sens des dispositions de cet article.

TRIBUNAL CIVIL DE VILLEFRANCHE.

Présidence de M. Fayard.

Audience du 14 juin.

ORDRE. — FAILLITE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE AVANT LE CODE NAPOLÉON. — USUFRUIT. — NOVATION. — PURGE.

Les droits et reprises d'une femme mariée, en 1806, sont régis, en cas de faillite ultérieure du mari, par l'ordonnance de 1673 qui maintenait à la femme tous les droits qu'elle tenait de son contrat de mariage, spécialement son hypothèque légale sur tous les immeubles acquis par le mari depuis le mariage. Ce n'est pas le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 563 du Code de commerce.

La créance dotale d'une femme mariée n'est pas éteinte par novation, pour ses héritiers, parce que cette femme aurait légué l'usufruit de ses biens à son mari, avec dispense de demander délivrance et de fournir caution, alors qu'il n'y a pas eu, entre le mari usufruitier et les héritiers usufruitiers, règlement de compte, partage, liquidation ou acte quelconque indiquant clairement la pensée de l'usufruitier de changer le titre de la dette pour n'être tenu, à l'avenir, que comme usufruitier.

Spécialement, les reprises de la femme mariée avant le Code de la femme, se prévalent de l'hypothèque légale qui était attachée à la créance dotale.

La femme ou ses héritiers qui ne requiert pas inscription dans les deux mois des sommations prescrites par l'art. 2194 du Code Nap., est déchue de tout droit de préférence sur le prix, comme de tout droit de suite sur l'immeuble.

Peu importe que la première sommation ayant été signifiée au parquet par suite de l'ignorance où étaient les acquéreurs du domicile des intéressés, une seconde sommation ait été signifiée, dans les deux mois de laquelle l'inscription ait été régulièrement requise.

L'hypothèque légale de la femme mariée frappe les biens à venir au jour du mariage pour la dot et les conventions matrimoniales, et non pas seulement du jour de l'acquisition de ces biens par le débiteur.

Si la compensation n'est pas possible avant la séparation de biens, il n'en est pas de même de l'imputation pour les sommes payées en l'acquit de la femme par le mari, lorsqu'il n'y a point de doute possible sur l'origine des deniers.

Les solutions qui précèdent ressortent suffisamment du texte même du jugement rendu sur les confits formés dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles ayant appartenu à M. Louis, et vendus, soit volontairement, soit par suite d'expropriation forcée.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Sur le contrat de M. Dulac, pour les sieurs Giré père et fils et les consorts Durand et Peyrard,

« Attendu que c'est en qualité d'héritiers de Rose Chavanne, première femme du sieur Abraham Louis, que les sieurs Giré père et fils et les consorts Durand et Peyrard se présentent à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles du sieur Louis; que leurs droits résultent du contrat de mariage d'Abraham Louis avec Rose Chavanne, du 14 septembre 1806, reçu M. Gandillon, notaire à Lyon; du testament de cette dernière, en date du 12 février 1822, reçu M^{rs} Farine, notaire à Lyon, et du testament de Magdeleine Peyrard, du 15 juillet 1836, reçu M. Duguey, notaire à Lyon;

« Attendu que l'hypothèque légale, dont se prévalent les demandeurs du chef de Rose Chavanne, comprend deux créances: l'une de 4,000 fr., somme à laquelle a été évalué le fonds de teinturier donné à Rose Chavanne, dans son contrat de mariage du 14 septembre 1806, par les mariés Manisson et Girand; l'autre de 5,200 fr., montant d'une cession de droits successifs consentie par la dame Louis à ses cohéritiers, et dont son mari a passé quittance, le 21 juin 1824, suivant acte reçu M^{rs} Farine, notaire à Lyon;

« Attendu que la survivance de l'un des donateurs à la dame Louis ne saurait entraîner la caducité de la donation entre vifs du 14 septembre 1806, qui a été dûment acceptée et qui est devenue parfaite par le seul consentement des parties;

« Attendu que le fonds de teinturier, estimé 4,000 fr. en 1806, est loin d'avoir perdu de sa valeur entre les mains du sieur Louis, puisqu'en 1836 il a été vendu 30,000 fr. à un sieur Pagès;

« Attendu dès lors que la qualité d'héritiers de Rose Chavanne, femme Louis, ne peut être contestée aux demandeurs; que les reprises dotales de Rose Chavanne, s'élevant à 9,200 francs, sont justifiées et que la donation entre vifs du 14 septembre 1806 n'est point caduque;

« Attendu que l'hypothèque légale de Rose Chavanne, première femme du sieur Louis, est contestée par les cessionnaires de la dame Sauze, seconde femme du sieur Louis, et par les créanciers du sieur Gally, ancien pupille de Louis, qui prétendent qu'elle est éteinte;

« 1^o Par l'effet de la qualité de commerçant qu'avait le sieur Louis en 1806;

« 2^o Par novation;

« 3^o Par l'effet de la purge.

« En ce qui concerne la qualité de commerçant du sieur Louis à l'époque de son mariage:

« Attendu que la loi commerciale qui doit être appliquée au sieur Louis est celle de l'époque de son contrat de mariage, du 14 septembre 1806, c'est-à-dire celle de l'ordonnance de 1673, qui maintenait, dans le cas de faillite, tous les droits que la femme tenait de son contrat de mariage, et que peu importe dès lors que les immeubles, dont le prix est aujourd'hui en distribution, aient été acquis par le sieur Louis depuis son mariage;

« Attendu que ce premier moyen n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté;

« En ce qui concerne la novation résultant de ce que le sieur Louis, comme usufruitier de tous les biens de Rose Chavanne, avec dispense de fournir caution, de faire emploi et de demander la délivrance, n'est plus débiteur des biens de cette dernière, comme mari, mais comme usufruitier:

« Attendu que la novation ne se présume pas, et qu'elle doit résulter clairement de l'acte dont on excipe; qu'en léguant l'usufruit de tous ses biens à son mari et en le dispensant de donner caution, de faire emploi et de demander la délivrance, Rose Chavanne n'a point renoncé à l'hypothèque légale attachée à ses reprises dotales, puisqu'elle a formellement exprimé qu'elle instituait Magdeleine Peyrard, sa nièce, et les frères et sœurs de cette dernière pour ses légataires universels, « pour être, dès le jour de son décès, propriétaires incommutables de la généralité de ses biens, mais néanmoins de n'entrer en jouissance desdits biens qu'au décès de son mari, auquel elle en a légué la jouissance »;

« Attendu qu'en présence d'une stipulation aussi claire et aussi expresse, l'on ne peut soutenir que Rose Chavanne a voulu substituer à ses créances dotales, garanties par une hypothèque légale, une créance ordinaire, et opérer une novation qui rendrait illusoire l'institution de ses héritiers universels;

« Attendu qu'au décès de la femme Louis la novation ne pouvait s'opérer entre ses héritiers ou propriétaires et son mari usufruitier, que par un règlement de compte, un partage, une liquidation, un acte quelconque indiquant clairement la pensée du sieur Louis de changer le titre de la dette pour n'être tenu, à l'avenir, que comme usufruitier;

« Qu'aucun acte semblable n'est intervenu, et que la dispense de demander la délivrance, qui a seulement pour effet d'attribuer au mari les fruits à partir du décès de sa femme, ne saurait équivaloir à une délivrance; que le concours de volontés voulu par la loi n'a existé ni entre le sieur Louis et les héritiers de Rose Chavanne, ni entre cette dernière et son mari, et qu'il n'y a pas eu, par conséquent, extinction de la dette ancienne et création d'une dette nouvelle entraînant novation;

« Attendu que l'on peut encore moins assimiler le mari usufruitier à un tiers auquel un usufruit est légué pour soutenir que l'hypothèque légale de la femme donatrice est éteinte pour ses légataires universels; qu'il n'y a, en effet, aucune analogie entre ces deux positions, et que la dispense de donner caution et de faire emploi est très distincte de l'hypothèque légale, et ne saurait être confondue avec elle;

« Attendu, dès lors, que la novation invoquée n'est point établie et qu'elle doit être rejetée;

« En ce qui touche la purge de l'hypothèque légale de Rose Chavanne:
« Attendu que toutes les formalités de purge prescrites par l'article 2194 du Code Napoléon et par le décret du 12 mai 1807 ont été remplies en 1850 par les sieurs Lepin, Mornot, Chambost, Rativet et Garriot, et que les immeubles qu'ils ont acquis se trouvent affranchis de l'hypothèque légale de Rose Chavanne, qui a perdu son droit de préférence comme son droit de suite;

« Attendu que les héritiers de Rose Chavanne exigent en vain des inscriptions qu'ils ont prises les 17 et 23 mai 1852, dans les deux mois qui ont suivi la sommation faite par les acquéreurs, deux ans après la première purge;

« Attendu que la bonne foi des acquéreurs, qui ignoraient l'existence des héritiers de Rose Chavanne, résulte de la sommation qu'ils se sont empressés de signifier à ces derniers dès qu'ils les ont connus; mais que cet excès de précaution de la part des acquéreurs n'a pu détruire, au préjudice des créanciers du sieur Louis, l'effet de la purge opérée en 1850;

« Attendu, quant aux immeubles vendus le 23 août 1850 par le sieur Louis aux nommés Dugelay, Ferraud et Dardilly, et dont les prix s'élevaient à 6,975 fr., qu'ils n'ont pas été purgés et qu'ils doivent être affectés au paiement des reprises dotales de Rose Chavanne, sauf le prix à distribuer, et à mettre à la charge des héritiers de Rose Chavanne les frais auxquels a donné lieu leur production tardive dans l'ordre;

« Sur le contrat de M. Bonneton, avoué des sieurs Rey et Trouvé, cessionnaires depuis le 2 mai 1849, par acte reçu M^{rs} Charvériat, notaire à Lyon, de la dame Sauze, tendant à faire admettre par concurrence toutes les hypothèques légales nées antérieurement aux acquisitions d'immeubles faites par le sieur Louis:

« Attendu que l'hypothèque légale de la femme mariée, d'après les dispositions de l'article 2122 du Code Napoléon, s'étend aux biens à venir comme aux biens présents, et que de la combinaison de cet article avec l'article 2135 du Code Napoléon il résulte qu'elle remonte au jour du mariage pour la dot et les conventions matrimoniales;

« Attendu, en effet, que l'on ne saurait prétendre que l'hypothèque, étant un droit réel, ne pouvant frapper les immeubles que du jour où ils adviennent au mari, il y a lieu d'admettre, concurrentement et non d'après leur rang d'ancienneté, les hypothèques légales antérieures aux acquisitions du mari; qu'une telle interprétation aurait pour résultat d'anéantir les garanties attachées aux hypothèques légales, qui sont générales comme les hypothèques judiciaires, et qui, de plus, sont dispensées d'inscription; que si les effets des hypothèques sont forcément suspendus jusqu'à l'époque où le mari acquiert des immeubles, il n'est pas moins certain qu'ils doivent rétroagir au jour où les hypothèques sont nées pour assurer la conservation des droits auxquels elles sont affectées par la loi;

« Attendu que l'interprétation contraire permettrait aux maris et aux tuteurs de mauvaise foi d'altérer le gage légitime de leurs femmes ou de leurs pupilles, de précéder les créances pour lesquelles des jugements seraient pris, et dont le paiement, en vertu des hypothèques judiciaires inscrites, participerait à la concurrence;

« Attendu, des-lors, qu'il y a lieu de décider que l'hypothèque légale de Rose Chavanne, première femme du sieur Louis, sera colloquée au premier rang sur le prix des immeubles non purgés, vendus aux sieurs Dugelay, Ferraud et Dardilly, et que l'hypothèque de la dame Sauze, seconde femme de Louis, et celle du mineur Gally viendront, suivant l'ordre de leurs dates, dans la distribution des immeubles du sieur Louis, et non concurrentement.

« En ce qui concerne les contre-dits de M. Malattier, pour les sieurs Martin, Descombes et Pays, créanciers du sieur Gally, tendant à faire rejeter la collocation de la femme Sauze, seconde femme du sieur Louis, pour 4,773 francs, et sa demande en collocation pour 46,227 francs:

« Attendu que les sieurs Martin et Descombes soutiennent que les créances dotales de la dame Sauze ne peuvent frapper sur les biens acquis depuis son mariage par le sieur Louis, parce qu'il était commerçant au moment de son mariage et



caché derrière l'un des tiroirs le group de 1,500 francs... M. le président : Vous n'avez pas besoin de donner vos motifs.

reprends, Virginie, voyez-vous... M. le président : Vous n'êtes pas obligé de pardonner à Simon.

Grimault : Ça me chausse très bien, j'irai la chercher à sa prison, Virginie; mais Simon? M. le président : Vous n'êtes pas obligé de pardonner à Simon.

Grimault : C'est pour le mieux ; à présent, vous pouvez aller de l'avant. Rien ne faisant défaut à la prévention, ni les témoignages, ni le procès-verbal de flagrant délit, ni même les aveux des inculpés, le Tribunal condamne la femme Grimault et Simon, chacun à trois mois de prison, et de plus ce dernier à 100 francs d'amende.

Grimault, s'en allant : C'est convenu pour demain, Virginie, pour ta petite délivrance. (Se tournant vers Simon.) Monsieur Simon, au plaisir de vous voir, le plus tôt possible, si vous plaît, quand ce serait dans trois mois.

N'est pas muet qui veut. Arrivé à l'âge de cinquante ans, François Reynaud s'est aperçu que sa langue, sans lui avoir jamais été d'une grande utilité, lui avait joué plus d'un mauvais tour, et il s'est décidé à s'en interdire l'usage.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de mendicité avec menaces et en feignant des infirmités, Reynaud tente un moment de tromper le Tribunal en retombant dans son mutisme, mais tant de témoins viennent parler pour lui qu'il renonce à son stratagème et accentue parfaitement la défense suivante :

Messieurs les jurés, c'est pour vous dire qu'ayant un jour insulté un ami de ma langue, j'ai juré de ne plus parler pendant un an, mais l'homme est trop faible pour tenir ses serments contre la nature, et quand j'ai vu un monsieur bien couvert qui voulait avoir deux boîtes d'allumettes pour un sou, ma langue a parti comme un coup de canon, et je lui ai dit son fait.

Le témoin à qui Reynaud vient de dire son fait dit à son tour le sien, d'autres disent le leur, et tous ces faits appuient si bien la prévention que le faux muet, qui n'est pas à sa première affaire avec la justice, a été condamné à trois mois de prison.

Armand Canape, gros garçon de dix-huit ans, peintre en bâtiments, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage. M. le président : Vous êtes d'autant plus inexcusable de vous trouver en état de vagabondage, que vous aviez demandé et obtenu un passeport pour le département du Loiret, avec secours de route; vous avez été jusqu'à Etampes, où vous avez touché une certaine somme d'argent, puis tout de suite vous êtes revenu à Paris.

Armand : C'est bien vrai, mais si vous saviez comme c'est arrivé, vous verriez que je ne suis pas fautif. Figurez-vous que je quitte la capitale avec bien intention de lui dire adieu pour toujours; j'arrive de mon pied à Etampes. Là, je rencontre un camarade à qui que je compte comme quoi je me rends à Puiseau, mon lieu de naissance, dans le département du Loiret, en passant par Pithiviers.

M. le président : Et vous vous imaginez que le Tribunal va ajouter foi à une telle fable? Armand : Tout le monde y aurait été pris comme moi; je peux encore montrer le sentier où ce que c'est que mon camarade de Pithiviers m'a conduit.

M. le président : Le plus clair de tout ceci, c'est que vous ne voulez pas travailler. Armand : Oh! m'sieu, j'suis un cheval pour l'ouvrage, mais faut en avoir.

M. le président : Vous pouvez encore donner au Tribunal la preuve que vous ne voulez pas vivre en vagabond. Armand : Ça me va, quelle preuve?

M. le président : Voulez-vous vous engager? vous avez dix-huit ans, vous êtes robuste, vous pouvez faire un bon soldat. Armand : Tout de même.

M. le président : Il vous faut l'autorisation de votre père; ou est-il? Armand : Il est à Paris.

M. le président : C'est pour le mieux; eh bien, le Tribunal remet votre cause à quinzaine; d'ici là vous avez tout le temps de vous engager. Armand, qui a déjà fait quelques pas pour s'éloigner, revient vers son banc, et d'un ton décidé : «Faut pas mentir, est-ce pas, président? Eh ben, mon idée est que je ne veux pas m'engager.»

Sur cette franche réponse, le Tribunal délibère et condamne cette nouvelle victime du chemin de traverse à trois mois de prison.

L'identité des victimes de l'accident du chemin de fer de Lyon est maintenant établie presque complètement. Cinq des blessés, dont l'état n'inspire pas d'inquiétudes sérieuses, sont restés à l'hospice de Moret. Ce sont MM. Jacques Mangenot, de Champelins (Nièvre); Eugène Baudet, de Villy (Aube); Hubert Brianzou, de Montigny-sur-Canne (Nièvre); Etienne Boisseau, de Cuny (Nièvre); Philippe Gallois, de Montmartre (Nièvre).

Les six autres, qui n'avaient reçu que de légères contusions, ont pu se rendre à Sceaux, leur destination. Un seul des morts est resté inconnu. On croit cependant qu'il se nommait Simonot et habitait les environs de Montbard. Selon les papiers trouvés dans les vêtements et les renseignements recueillis par la justice, les autres victimes seraient : MM. Auguste-François Tranchand, âgé de 30 ans, graisseur de l'administration du chemin de fer;

Claude Merlin, 54 ans, de Lys (Nièvre); Claude Boeuf, 35 ans, de Sivry-sous-Voudey (Côte-d'Or); Jean-Marie Poulet, 41 ans, de Chollemon (Côte-d'Or); Ambroise Baillet, 55 ans, de Turny (Yonne); Joseph Guillet, 40 ans, de Bligny-le-Carreau (Yonne); Lorillon, 58 ans, de Villeblevin (Yonne); Legu, 27 ans, boucher à Avallon (Yonne); Bourgeois, 24 ans, aubergiste à Husme (Haute-Marne); Emile Blondin, 24 ans, il habitait, présume-t-on, Besançon (Doubs); Auguste Boichot, 40 ans, de Jardy (Nièvre); Charles Jarlet, 45 ans environ, domicile inconnu; Christophe Holdenritter, 41 ans : on croit qu'il était de Schélestadt (Bas-Rhin); Pierre Charbonneau, 40 ans, domicile inconnu : on pense qu'il était de la Nièvre; François Séguin, 30 ans environ, de Villy, pays de Saulieu (Côte-d'Or).

Arrivés des premiers sur le théâtre de l'accident, le commissaire de police, le juge-de-peace de Moret, le brigadier Charton, les gendarmes Pauchet, Colombat, Didier, Viard et M. Thébert, médecin à Moret, se sont particulièrement fait remarquer par leur activité et leur zèle à organiser les premiers secours. Dans sa courageuse intrépidité à concourir au déblaiement de la voie et au sauvetage des blessés, un pompier de la commune de Veneux-Nadou, M. Barbier, s'est fracturé la jambe droite.

Accourus à la première nouvelle de l'événement, M. le sous-préfet, les autorités judiciaires de Fontainebleau, le capitaine de gendarmerie M. M'chée, n'ont quitté Veneux-Nadou qu'après s'être assurés que les blessés recevaient les soins nécessaires, et avoir prescrit les mesures pour la conservation et la remise, à qui de droit, des valeurs et objets trouvés dans les vêtements des victimes. Ces valeurs consistent notamment en une montre en or, deux en argent, et différentes sommes formant ensemble 2,265 fr.

Le conducteur du train de marchandises a déclaré aux magistrats qu'en passant à Montereau, il avait prévenu le sous-chef de gare que ce train était en retard de 30 minutes, en l'invitant à prévenir de ce retard les conducteurs du train express. Ceux-ci, de leur côté, ont affirmé qu'aucun avertissement ne leur avait été donné à leur passage à Montereau.

L'information judiciaire se poursuit activement.

La dépêche télégraphique suivante nous est communiquée par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée :

Dans la journée du 24, un train de marchandises a été rejoint dans le souterrain de la Nerthe par un train omnibus de voyageurs. Les voyageurs n'ont pas eu de mal. Quelques employés de la compagnie ont été contusionnés, mais aucun d'eux n'a reçu de blessures sérieuses. La circulation a été momentanément interrompue pour le déblaiement de la voie.

On a retiré hier du canal Saint-Martin, à la hauteur du pont de la Boyauterie, le cadavre d'un homme de cinquante à cinquante-huit ans, qui paraissait avoir séjourné quelques jours dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était manchot, et il n'a pas tardé à être reconnu pour un musicien ambulancier nommé Jean Vères; il est probable qu'il est tombé accidentellement dans le canal.

Le sieur Lecoine, potier d'étain, se présentait hier à la mairie du 9^e arrondissement dans le but d'obtenir un certificat de médecin pour faciliter son entrée dans une maison de retraite, lorsqu'en entrant dans la salle des consultations, il s'arrêta court et tomba au même instant privé de sentiment sur le parquet. Des secours lui furent prodigués sur-le-champ, mais inutilement; il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante et la mort avait été instantanée.

Un jeune homme de dix-neuf ans et demi, nommé Lemaire, tailleur de pierres, occupé dans le 5^e lot des travaux du Louvre, ayant été surpris avant-hier par un éblouissement sur l'échafaud où il travaillait, a perdu l'équilibre et est tombé sur le sol d'une hauteur de dix mètres; il a eu les vertèbres du cou rompues dans la chute, et il a été tué raide.

ÉTRANGER.

BELGIQUE. — Le Messager de Gand donne les détails suivants au sujet du crime commis à Somerghem sur la marquise d'Ennetières (voir la Gazette des Tribunaux d'hier) :

Nous apprenons que la justice a découvert mardi dernier dans les champs, près du château, un marteau qui paraît être l'instrument du crime.

L'instruction semble avoir prouvé qu'il a dû y avoir lutte entre la victime et l'assassin. La lutte même, paraît-il, n'avait pas entièrement cessé, quand la demoiselle de compagnie est entrée dans la salle. On présume que l'assassin aura pris la fuite en entendant sonner la cloche d'alarme. Il s'est enfui en sautant par la fenêtre qu'il avait ouverte à l'intérieur, et il doit avoir traversé l'étang qui entoure le château. S'il faut en croire un on-dit, la demoiselle de compagnie aurait aperçu deux individus qui faisaient le guet aux environs du château.

Rien ne constate qu'un vol ait été commis. Cette absence de vol avait d'abord fait attribuer le crime à une vengeance, M^{me} la marquise étant peu aimée; mais on explique cette circonstance par ce fait que l'assassin, surpris et effrayé, n'a eu le temps de rien emporter.

D'un autre côté, on lit dans le Nouvelliste de Gand :

Il paraît que cette dame avait depuis nombre d'années le pressentiment de sa fin malheureuse. Aucun étranger, ses fermiers mêmes, ne pouvaient l'approcher, dit-on, sans nécessiter de sa part les précautions poussées bien souvent jusqu'à la puérilité. Elle voulait avoir constamment à ses côtés une personne de confiance qui pût la surveiller et lui prêter, en cas de besoin, le secours que sa sûreté personnelle aurait réclamé.

En proie à une panique incessante, l'existence de cette dame n'a été pendant longtemps qu'une cruelle torture. Un paysan armé d'un bâton était pour elle un ennemi qui en voulait à ses jours, et il n'était admis en sa présence qu'après s'être débarrassé de l'instrument qui causait ses angoisses. Il lui est arrivé plus d'une fois de se barricader dans sa chambre, pour se mettre à l'abri de tout attentat contre sa personne.

Cette fatale préoccupation qui troublait son repos, personne n'en connaît l'origine, mais sa fin malheureuse est venue prouver que ces craintes n'étaient que trop fondées.

M. Saint-Espès Lescot, président du Tribunal de Bazas, vient de faire paraître, chez Durand, libraire, le troisième volume de son Commentaire des donations entre vifs et des Testaments. La Gazette des Tribunaux a rendu compte des premiers volumes. Le troisième volume, rédigé dans le même esprit et selon le même plan, contient le commentaire du chapitre IV du titre des donations relatif à la forme et à l'irrévocabilité des donations entre vifs, articles 931 à 966 du Code Napoléon. La publication de ce volume fait desirer que l'auteur termine promptement le grand ouvrage qu'il a entrepris.

Bourse de Paris du 26 Octobre 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant', 'Fin courant', 'Au comptant', 'Fin courant' with various values and 'Baisse' indicators.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'Naples (C. Rotsch.)', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Lists instruments like '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Lists routes like 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Est', etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Lundi 29 courant, par extraordinaire, rentrée de M. Mario dans Il Barbiere di Siviglia. Ce charmant ténor est aussi chargé du rôle important du Trovatore du maestro Verdi.

ODÉON. — Ce soir, 1^{re} représentation de la Raisin, comédie en deux actes, en vers, dont on parle avec éloges; dans les rôles principaux : M^{mes} Grangé, Périga, M. Thiron. Lundi, Maître Favilla, retardé par indisposition.

VARIÉTÉS. — Ce soir, 37^e représentation du Théâtre des Zouaves; Rose des Bois, par M. Lassagne et M^{lle} Scriwaneck; le Supplice de Tantale, par M. Arnal, et une Femme qui mord.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, la 99^e représentation de Paris.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aussitôt le succès des Grands Siècles épuisé, le drame de MM. d'Ennery et Grangé, intitulé le Donjon de Vincennes, fera son apparition. Les principaux rôles sont confiés à M. Lacressonnière, Brésil, Clarence, M^{mes} Lacressonnière, Person, etc.

— Aujourd'hui samedi, grande fête au Jardin d'Hiver. L'orchestre de Musard exécutera de nouveaux quadrilles, et, entre autres, le quadrille des Zouaves. Billes à prix réduits chez M. Dollingen, rue Vivienne, 48, et au Figaro, même rue, 53.

CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, soirée extraordinaire. Les portes s'ouvriront à sept heures et demie.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 27 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. ODÉON. — La Raisin. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Lavandières de Santarem. VAUDEVILLE. — Michel Perrin, la Bride sur le cou. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois. GYMNASE. — Le Genre de M. Poirier, le Collier, les Avocats, PALAIS-ROYAL. — Le Genre de M. Pommier, le Meunier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — La Tour de Londres. GAITS. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Grands Siècles. COMTE. — La Belle aux Cheveux d'or, Fantasmagorie. FOLIES. — La Vivandière, la Grotte de Falaisé, Sébastopol. DÉLASSEMENTS. — Le Parapluie homicide, le Rêve du diable. LUXEMBOURG. — Le Sire de Franc-Bois, le Colin-Maillard. FOLIES-NOUVELLES. — Jougou, Jolis Chasseurs, Jean et Jeanne. BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Pierrrot. CIRQUE DE L'IMPÉRIALITÉ. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Représentat. les dimanches et lundis. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HÔTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Gevot, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

MAISON RUE DU BAC

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente sur licitation et sur hausse de mise à prix, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

HOTEL A ORLEANS.

Tribunal civil d'Orléans. Adjudication, le 14 novembre 1855, midi, d'un grand et bel HOTEL sis à Orléans, s'étendant de la rue de Gourville à la rue Sainte-Anne; deux entrées, cours, jardin, grandes caves voûtées, habitation bourgeoise des plus confortables, propre à un établissement public ou entreprise industrielle, à proximité de l'embarcadere; construction remarquable.

Ventes mobilières.

CREANCE.

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEM, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 7 novembre 1855, à midi.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de générale le 10 septembre dernier, ont apporté différentes modifications aux statuts de la société, et ont appelé à la gérance M. J.-V. Bernard, l'un des actionnaires et président du conseil de surveillance.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur à tous ceux de Mélicite des Jacobins dans l'apoplexie, le tremblement des membres, vapours, spasmes, relevant les résidus alimentaires qui se logent dans les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve des Petits Champs, 26, à Paris. (14367)

STERILITE DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, malade sage-femme, professeur d'accouchement, du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14438)

BEC A GAZ à la houille, b. s. g. d. g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc DUMAS, 272, rue St-Honoré. (14487)

BLOUSES EN CAOUTCHOUC. De fatigue, très solides, au prix de... 15 fr. De chasse, très légères, au prix de... 20 fr. Spécialité de vêtements imperméables en tous genres pour hommes, dames et enfants. Manufacture générale de caoutchouc, G. Tardif et C, 296, rue St-Martin, au fond de la cour.

DENTIFRICES LAROSE. L'élixir dentifrice, pyrrhène et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs orales de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix de flacon, 1 fr 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (14367)

COMPAGNIE DES MINES DE CHARBON ET CHAUX HYDRAULIQUE DE MONTJOYER

SIEGE SOCIAL A PARIS, R. LAFFITTE, 9. CAPITAL SOCIAL : 2,500,000 FR., DIVISE EN ACTIONS DE 500 FR. ET DE 100 FR. LIBÉRÉS AU PORTEUR. ÉMISSION DE 500,000 FR. EN ACTIONS DE 100 FR. AU PAIR, AVEC JOUISSANCE DU 1er JUILLET 1855.

La Compagnie exploite une concession de plus de 6 kil. carrés, située dans le département de la Drôme, arrondissement de Montélimar, à 16 kil. du chemin de fer de la Méditerranée et à 20 kil. du Rhône; elle est traversée dans toute son étendue par la ligne de chemin de fer de Nyon. — Une couche de charbon d'une puissance de 1 m. 20 cent. existe à 20 m. de profondeur sous toute la concession. Des sondages ont signalé l'existence d'une deuxième couche de charbon à 25 m. au-dessous de la première. — Des roches calcaires propres à la fabrication de la chaux hydraulique et de la chaux grasse, des terres pour la fabrication de la brique réfractaire et autres se trouvent en quantités incalculables.

LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION EST FIXÉE AU 31 OCTOBRE POUR PARIS ET AU 5 NOVEMBRE POUR LA PROVINCE. — LE PAIEMENT INTÉGRAL, SOIT 100 FR. PAR ACTION, EST EXIGÉ EN SOUSCRIVANT.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, chez lui, sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 27 octobre. Consistant en bureau, piano, globe terrestre, etc. (2571) Sur la place de la commune d'Alfort. Le 28 octobre. Consistant en comptoir, tables, secrétaire, commode, etc. (2570) Sur la place de la commune d'Asnières. Le 28 octobre. Consistant en un billard et ses accessoires, lampes, etc. (2572) Sur la place de la commune de Batignolles-Monceaux. Le 28 octobre. Consistant en habits, pantalons, paletots, mouchoirs, etc. (2573) Sur la place du Marché de Belleville. Le 28 octobre. Consistant en un jument sous poil noir, harnais, etc. (2574) Sur la place de Neuilly. Le 28 octobre. Consistant en secrétaire, commode, chiffonnier, etc. (2575) En une maison sise à Montrouge, rue de la Pépinière, 61. Le 28 octobre. Consistant en comptoir, rayon, table, commode, etc. (2576) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 30 octobre. Consistant en guéridon, bureau, bibliothèque, pendule, etc. (2577)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

Dans le numéro du vingt-cinq octobre, société 2258, il faut lire pour la raison sociale: HIRSCH fils aîné et Isidore HESSE. (2296) Etude de Ad. LECLER, huissier, rue Saint-Martin, 229, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que la société de fait qui existait entre M. Adolphe ACKERMANN et Edouard SCHIBENER, sous la raison sociale ACKERMANN et SCHIBENER, dont le siège était à Paris, rue d'Enghien, 45, a été dissoute à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Schibener a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait: Ed. ACKERMANN. Ad. SCHIBENER. (2298)